

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 449 prorogeant d'une année le délai accordé à M. Barozzi, par l'article 2 de l'arrêté n° 487, du 29 mai 1940, pour la mise en valeur d'une parcelle de terrain

n° 449

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juin 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé, notamment en son article 11

Vul'arrêté n° 487 en date du 29 mai 1940 attribuant à M. Barozzi une parcelle de terrain d'une superficie de 66 mètres carrés attenante au lot n° 189 du plateau du Serpent et déclassé du Domaine public par arrêté du 25 mai 1940

Vula demande de Al. Barozzi en date du 29 mai 1941 relative à la prorogation d'une année du délai fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 487 du 29 mai 1940 précité: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1941.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le délai imparti à M. Barozzi par l'article 2 de l'arrêté n° 487 en date du 29 mai 1940 pour la mise en valeur de la parcelle de terrain d'une superficie de 66 mètres carrés attenante au lot n° 189 du plateau du Serpent et déclassée du Domaine public par arrêté du 25 mai 1940, est prorogé d'une année à compter du 29 mai 1941. Art. 2. — Si le concessionnaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai ci-dessus fixé, sa concession fera retour à l'Etat français dans les conditions déterminées par l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 1925. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.